

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Occitanie_CD Hérault_OSH_OSL_ 2026-2027 (OCCIO1627)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Occitanie

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : territoire du département de l'Hérault

SERVICE GESTIONNAIRE : 34_DEPARTEMENT DE L'HERAULT_SERVICE EUROPE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 16/06/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2026 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 10 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 6 860 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 50 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 50 %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 100 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 17/08/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

La loi positionne le Département en qualité de chef de file du dispositif Revenu de Solidarité Active (RSA), et les politiques d'insertion relèvent par conséquent de sa responsabilité : lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion sociale des bénéficiaires.

Les politiques d'insertion des publics les plus fragilisés que souhaite mener le Département de l'Hérault s'inscrivent dans un contexte social et économique particulièrement difficile. Le Département de l'Hérault comptait en 2024 (dernier recensement INSEE) 1 201 883 habitants. Au 1er trimestre 2024, le taux chômage est de 7,2 % en France métropolitaine alors que le Département de l'Hérault est l'un des territoires les plus touchés et compte 10,3 % de chômeurs. Au cours de l'année 2022, 40 270 foyers sont allocataires du RSA et 77 371 avec les ayant droits ;

Pour la période de programmation européenne 2021-2027, le département de l'Hérault s'est porté candidat à la gestion, par délégation de l'Etat, d'une « subvention globale FSE+ », sur la priorité 1 du Programme national FSE+ « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus ».

Deux objectifs de cette priorité seront concernés :

- Objectif spécifique H (OS H) « favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier des groupes défavorisés » ;
- Objectif spécifique L (OS L) « promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants ».

La stratégie départementale d'intervention du FSE+ pour 2021-2027 s'inscrit dans le contexte d'une crise économique et sociale majeure. Dans le cadre de l'Objectif Spécifique H, elle vise l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi et des inactifs en structurant des parcours d'insertion mobilisant l'ensemble des solutions nécessaires, telles que la levée des freins sociaux ou l'insertion par l'activité économique. Concernant l'Objectif Spécifique L, elle s'adresse à des publics éloignés de l'emploi nécessitant une remobilisation sociale, et à des publics qui ne sont pas sur le marché du travail.

Les opérations financées par l'enveloppe FSE+ du Département de l'Hérault sur la priorité 1 du Programme National FSE+ sont sélectionnées par appels à projets. Ce financement vient en complément des moyens dont le Département se dote pour lutter contre la pauvreté et développer une offre d'inclusion (sociale et professionnelle) sur le territoire héraultais.

La situation économique et sociale du territoire départemental de l'Hérault ne cesse de se dégrader. A titre d'exemple, le taux de chômage dans le département était au 1er trimestre 2023 de 9,9 % et est de l'ordre de 10,3 % au 1er trimestre 2024. L'augmentation du taux de chômage s'accompagne logiquement d'une augmentation de la pauvreté et précarité sociale et/ou économique. Aussi, le Département publie le présent appel 2026-2027, appel à projets unique concernant l'Objectif Spécifique H et l'Objectif Spécifique L de la priorité 1 du Programme national FSE+.



La mobilisation de l'OS H doit permettre d'articuler, au sein d'un même projet et sur le territoire héraultais, l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux. L'objectif premier est l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi. Les actions menées dans ce cadre peuvent être uniquement orientées « emploi » ou être combinées avec des actions d'insertion sociale.

La mobilisation de l'OS L doit permettre soutenir les actions permettant un accompagnement social des plus vulnérables, déconnectés ou très en amont d'une perspective d'emploi.

Les freins majeurs à l'insertion des publics en précarité sont multiples : la mobilité, l'expression en langue française (orale et/ou écrite), l'illectronisme, le logement, la santé, la garde d'enfants, etc.. Les porteurs de projets devront prendre en considération ces freins d'accès à l'emploi afin de proposer un accompagnement adéquat.

Il est fortement attendu des techniques d'accompagnement novatrices permettant une dynamisation active et participative des personnes vers l'emploi. L'environnement géographique de la personne et ses contraintes spécifiques devront être appréhendés dans le cadre de l'accompagnement proposé.

L'enveloppe indiquée dans cet appel à projets est une enveloppe maximale conditionnée à l'obtention (par avenant à la convention de subvention globale) par le Département de l'Hérault des 30 % restant de la subvention globale couvrant les années 2026 et 2027. L'OI se réserve le droit de demander aux porteurs de projets de revoir le plan de financement de leur demande de subvention en cas de révision des crédits 2026-2027 alloués à l'OI. Le présent appel à projets, ainsi que les projets qui seront soumis et instruits dans le cadre de cet appel à projets, restent conditionnés à l'obtention par le Département de l'Hérault des 30 % restant de la subvention globale, couvrant les années 2026 et 2027. Le Département de l'Hérault publie le présent appel à projets, sans avoir signé pour l'heure l'avenant à la convention de subvention globale lui octroyant ces 30 % supplémentaires, afin clarifier les perspectives des porteurs de projets et de la future programmation. Les opérations ne pourront donc être programmées avant signature de cet avenant.

Pour toute demande de précision ou d'information complémentaire, vous pouvez vous adresser au

Service Europe du Conseil départemental de l'Hérault :

par téléphone : 04.67.67.73.80.

ou courrier électronique : fse@herault.fr

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

• Contexte de l'objectif spécifique

Les projets devront, si nécessaire, associer un accompagnement social et professionnel tenant compte de la situation et de l'environnement de la personne concernée. Les actions d'accompagnement devront alterner les temps individuels et collectifs, sur une base d'entrées et sorties permanentes.

• Actions visées

Le présent appel à projets ne concerne que des projets d'accompagnement direct des participants. Il couvre 2 Types d'Opérations (TO) pour l'OS H :

1. Type d'Opérations 1 (TO1) : Accompagnement vers et dans l'emploi (hors ACI)

Les actions relevant de ce TO1 rassemblent notamment :

o Actions individualisées d'accompagnement des participants

Il s'agit d'actions d'accompagnement renforcé, individualisé et de proximité des participants, en amont jusqu'à la sortie définitive du parcours d'insertion. Cet accompagnement est réalisé par un référent de parcours, un référent unique ou par un opérateur d'étape dans le cadre d'actions d'accompagnement spécifiques.

Le référent est garant de la cohérence du parcours d'insertion sociale et professionnelle du participant. Il accompagne le participant :

- En identifiant ses problématiques,
- En l'aidant à élaborer ses étapes de façon réaliste et réalisable,
- En articulant des temps individuels et des temps collectifs,
- En utilisant toutes les mesures et dispositifs d'insertion de proximité (droit commun et autres), notamment en positionnant le participant sur des actions d'accompagnement spécifique.

L'opérateur d'étape porte les actions d'accompagnement spécifique et communique les résultats de celles-ci au référent de parcours du participant.

o Actions de levée des freins à l'accès à l'emploi dans le cadre d'un parcours d'insertion

Ces actions, ponctuelles et complémentaires aux autres actions de la programmation, visent à résorber les difficultés sociales, matérielles ou psychologiques qui constituent des freins à l'insertion professionnelle.

Il peut s'agir notamment de :

- Mobiliser et redynamiser le participant,
- Remettre à niveau et professionnaliser (savoirs de base pour les publics n'ayant pas accès aux dispositifs de droit commun ou ceux participant à d'autres actions de la programmation,

préparation de l'accès à la formation, etc.),

- Développer la connaissance de l'entreprise et de ses codes,
- Aider à la mobilité,
- Accompagner les problèmes de santé freinant l'accès à l'emploi.

o Expérimentations Territoire Zéro Chômeurs Longue Durée (coordination et accompagnement des personnes)

2- Type d'Opérations 4 (TO4) : Accompagnement en atelier et chantier d'insertion (ACI)

Les ateliers et chantiers d'insertion visent l'insertion professionnelle des personnes accompagnées par une mise en situation de travail dans les secteurs d'activités en tension ou porteurs en termes d'emploi, une formation technique et un accompagnement socio-professionnel personnalisé.

Ils permettent notamment de :

- Développer de nouvelles activités d'insertion en permettant de diversifier l'offre d'insertion et en apportant des solutions aux besoins du territoire (par la nature des contrats proposés et par les secteurs d'activités innovants concernés),
- Renforcer l'accompagnement du participant pour qu'il réalise son projet professionnel,
- Développer les savoir-être et savoir-faire professionnels des participants,
- Apporter des réponses aux freins à l'emploi.

Pour les opérations relevant de ce TO4, la base de calcul de l'Option de Coûts Simplifiés sera le périmètre restreint (Salaires du/des Conseiller(s) en Insertion Professionnelle et du/des Encadrant(s) technique(s)). Une demande de subvention FSE+ ne concernera qu'un seul ACI. Il sera donc nécessaire dans le cas de plusieurs ACI de déposer autant de demandes que d'ACI.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Les acteurs de l'offre territoriale d'insertion, publics et privés, y compris les structures d'insertion par l'activité économique, et en particulier :

- Les structures porteuses d'un Plan local pour l'insertion l'emploi (PLIE),
- Les structures porteuses d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI)
- Les acteurs du service public de l'emploi (Etat, France Travail, CAP emploi, MLI, etc.),
- Les structures offrant des solutions pour la levée des freins sociaux ou professionnels à l'emploi,
- Les employeurs et leurs réseaux,
- Les partenaires sociaux et branches professionnelles,
- Les acteurs porteurs d'un projet social innovant dont les structures et les réseaux d'utilité sociale.

• Public cible



Financé par
l'Union
européenne

Le public cible concerne les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Les femmes, les jeunes, les seniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée, demandeurs d'emploi de longue durée,
- Travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié,
- Personnes inactives,
- Bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits),
- Ressortissants de pays tiers, si l'opération ne leur est pas exclusivement destinée,
- Personnes placées sous-main de justice,
- Personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.

Toutes les personnes en situation, ou menacées, de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable (par exemple, compétences et savoirs de base peu ou mal maîtrisés, très faible niveau de formation / qualification, personnes confrontées à des problèmes de logement, de santé, de mobilité, de garde d'enfants, personnes en situation de handicap, etc.).

Les personnes bénéficiaires de minima sociaux présentent généralement ces caractéristiques cumulées mais d'autres catégories de personnes en situation ou menacées de pauvreté sont également visées, dès lors qu'elles cumulent des freins professionnels et sociaux d'accès à l'emploi.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.I Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Les freins majeurs à l'insertion des publics en précarité sont multiples : la mobilité, l'expression en langue française (orale et/ou écrite), l'illectronisme, le logement, la santé, la garde d'enfants, etc. Les porteurs de projets devront identifier et prendre en considération ces problématiques afin de proposer un accompagnement adéquat.

Les actions d'accompagnement devront alterner les temps individuels et collectifs, sur une base d'entrées et sorties permanentes. Il sera porté une attention particulière aux modalités d'intégration et d'articulation des actions proposées avec l'ensemble des dispositifs existants visant l'insertion durable des personnes, l'accompagnement social ou médico-social, etc.

Il est fortement attendu des techniques d'accompagnement novatrices permettant une redynamisation active des personnes. L'environnement géographique de la personne et ses contraintes spécifiques devront être appréhendés dans le cadre de l'accompagnement proposé (actions "d'aller vers", aide aux déplacements, etc.).

• Actions visées

Le présent appel à projets ne concerne que des projets d'accompagnement direct des participants. Il couvre 3 Types d'Opérations (TO) pour l'OS L :

1- Type d'Opérations 1 (TO 1) : Actions d'accompagnement des personnes à risque ou en situation de pauvreté et/ou exclues, accompagnement pluridisciplinaire pouvant comprendre :

- actions de remobilisation et de socialisation, notamment par les activités culturelles, associatives, sportives, de loisirs et les vacances collectives,
- aides à la mobilité,
- accès aux soins, prévention et information sur les questions de santé dans le cadre d'un accompagnement et/ou de l'accueil,
- accès à la justice, lorsque cet accès permet de résoudre une situation en lien avec la pauvreté, l'exclusion ou la discrimination,
- accès aux prestations sociales et lutte contre le non-recours,
- apprentissage de l'utilisation des services administratifs numériques et appui à l'accès aux services administratifs numériques.

2- Type d'Opérations 3 (TO 3) : Accompagnement vers et dans le logement pérenne et lutte contre l'habitat indigne

Accompagnement pluridisciplinaire vers et dans le logement (hors investissement), y compris pour les ménages logés dans les logements temporaires, pour favoriser l'accès à un logement pérenne.

Le territoire concerné par ce TO est exclusivement celui de la Métropole de Montpellier. Il s'agit de mettre fin à l'habitat indigne (bidonvilles, squats, etc.) et proposer des actions visant à développer l'offre d'hébergement et de logement et un projet d'accompagnement social global des habitants visant leur autonomie sociale voire leur insertion socio-professionnelle en vue d'une intégration réussie et pérenne.

De façon transversale, l'accompagnement visera également l'accès aux droits et/ou à la santé et/ou à la médiation scolaire et/ou à l'emploi, etc.

L'accompagnement mis en œuvre comportera notamment (liste non-exhaustive) :

- Un diagnostic de la situation : pour chaque personne et ménage, il s'agira d'établir un diagnostic de situation sur la base duquel sera construit un parcours d'insertion,
- Des actions d'accompagnement et de suivi socio-professionnel,
- Des actions visant l'accès aux droits et la lutte contre le non-recours,
- Des actions de prise en charge, de prévention et de suivi en matière de santé,
- Des actions visant à soutenir l'accès au logement et à l'hébergement,

- Des actions de médiation scolaire : favoriser l'accès à l'éducation et sa continuité effective ; faciliter, aider à la scolarisation des enfants ainsi que leur participation aux activités péri et extra scolaires ; soutenir scolairement les enfants et mener des actions de remise à niveau sur les savoirs de bases ; soutenir les parents vis-à-vis de leurs enfants vis-à-vis de l'école.

3- Type d'Opérations 4 (TO 4) : Accompagnement des personnes victimes de violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales, prise en charge et mise à l'abri des victimes

L'accompagnement social renforcé vise à soutenir les personnes, notamment les femmes victimes de violences, et leurs enfants dans les différentes démarches nécessaires à une évolution de leur situation et dans l'élaboration d'un nouveau projet de vie.

Il prend appui sur l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire composée de travailleurs sociaux et de psychologues formés à l'évaluation et notamment à l'accompagnement des victimes de violences, après évaluation des besoins de la personne victime et de ses enfants. L'équipe mettra en œuvre un accompagnement dans les différentes démarches (juridiques, judiciaires, soins, suivi psychologiques, accès à un logement, etc.) en lien avec les acteurs locaux, notamment impliqués dans les réseaux de lutte contre les violences faites aux femmes.

L'accompagnement proposé portera notamment sur :

- l'assurance d'une continuité de la prise en charge durant la mise à l'abri, en lien avec les travailleurs sociaux référents et pour les sorties du dispositif hôtelier vers des admissions en structure conventionnées ou offre d'hébergement d'insertion ou de logement adapté,
- la préparation à la sortie de l'hébergement d'urgence en engageant dès que possible des démarches en vue d'un relogement ou l'accès à une offre d'hébergement d'insertion ou de logement adapté.

L'accompagnement proposé, en plus de l'axe accès au logement, doit répondre aux besoins spécifiques des victimes de violences. Il consiste en une intervention pluridisciplinaire (travailleurs sociaux, psychologue) en lien avec les acteurs du réseau « violences » spécialisé des territoires ciblés.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les acteurs, publics et privés, de l'offre territoriale d'accompagnement social et d'inclusion, en particulier :

- Les acteurs du service public de l'emploi (Etat, France Travail, CAP emploi, MLI, etc. ...)
- Les acteurs de l'accompagnement social et médico-social
- Les acteurs porteurs d'un projet social innovant dont les structures et les réseaux d'utilité sociale.

• **Public cible**

Le public cible concerne toutes les personnes en situation, ou menacées, de pauvreté et confrontées à des difficultés persistantes d'insertion sociale dont :

- Bénéficiaires de minimas sociaux,

- Mineurs et jeunes majeurs de l'ASE (dont MNA), jeunes majeurs sortis des dispositifs ASE,
 - Ressortissants de pays tiers, y compris ceux sous statut de protection, si l'opération ne leur est pas exclusivement destinée,
 - Personnes issues des communautés marginalisées et des gens du voyage,
 - Personnes sous-main de justice,
 - Personnes sans domicile fixe,
 - Foyers monoparentaux,
 - Enfants concernés par une situation d'exclusion.
- **Profils de plan de financement**
Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;



- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :



- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.



2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Conditions d'éligibilité des projets

1. Éligibilité géographique

L'appel à projets concerne le territoire héraultais.

2. Éligibilité temporelle



La période de réalisation des projets doit être comprise entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2027.

3. Eligibilité thématique

Les projets doivent s'inscrire dans le cadre des dispositifs présentés dans le "CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT".

4. Eligibilité financière des projets

Le Département privilégiera la programmation d'opérations présentant un montant de participation FSE+ significatif pour éviter au bénéficiaire de devoir justifier une assiette de dépenses surdimensionnée au regard du montant d'aide FSE+ qui lui est octroyé.

- Montant plancher : au regard des exigences de suivi d'une opération cofinancée par du FSE+, la subvention FSE+ prévisionnelle sollicitée devra être supérieure ou égale à 50 000 € par tranche annuelle, ou proratisée selon la durée de l'opération.

- Taux de participation de la subvention FSE+ : le taux de participation FSE+ sera d'un minimum de 10 % et d'un maximum de 50%.

- Profils de plan de financement

Les dépenses exposées doivent relever des catégories de dépense autorisées par la réglementation européenne (Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021) et nationale, en particulier par le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

L'art.53§2 du règlement 2021/1060 dispose que lorsque le coût total d'une opération ne dépasse pas 200 000€ : «... la contribution accordée au bénéficiaire au titre du FSE+ prend la forme de coûts unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires, sauf en ce qui concerne les opérations pour lesquelles le soutien constitue une Aide d'État, "aides de minimis". Lorsqu'il est recouru à un financement à taux forfaitaire, seules les catégories de coûts [dépenses] auxquelles le taux forfaitaire s'applique peuvent être remboursées au réel».

Pour sécuriser la gestion du FSE+, simplifier la justification des dépenses et dans un souci d'équité de traitement, le Conseil départemental de l'Hérault a fait le choix de l'Option de Coûts Simplifiés 40 % (art. 53§2 du règlement 2021/1060), qui s'appliquera pour toutes les opérations relevant du présent appel à projets : un taux forfaitaire de 40 % des dépenses de personnel impliqué directement dans le projet (au réel) pour calculer les coûts restants.

Dans ce cadre, le service gestionnaire retiendra, comme dépenses admissibles, les salaires chargés des personnes directement impliquées dans l'action et en charge de la mise en œuvre du projet et intervenant auprès des participants accompagnés. Le forfait 40 % couvrira les coûts restants : frais de structures, fonctions support...

Tout salarié intervenant directement dans l'action (coûts directs) sera affectée pour un minimum de 30 % de son temps de travail. Le taux d'affectation maximum, pour le calcul des coûts directs, concernant le directeur ou la directrice ou responsable de la structure porteuse est de 30 %.



La liste des dépenses prévisionnelles devra être fournie par le porteur de projet et sera vérifiées dans le cadre de l'instruction par le service gestionnaire.

-Eligibilité du plan de financement :

Il sera examiné le respect des seuils budgétaires annoncés précédemment:

- Taux maximum de FSE+ sollicité : 50%
- Taux minimum de FSE+ sollicité : 10 %
- Montant FSE sollicité : minimum 50 000 € / an soit 100 000 € pour 2 ans, ou proratisé selon la durée du projet

Tout dossier ne répondant pas à ces règles sera considéré comme inéligible et ne sera pas instruit.

5 Eligibilité du porteur de projet

· Viabilité financière de la structure :

Un porteur de projet sollicitant du FSE+ doit justifier d'une bonne capacité financière, notamment en termes de trésorerie, afin d'être en capacité de respecter ses obligations conventionnelles (réalisation de l'opération dans de bonnes conditions, fourniture de justificatifs plusieurs années après la fin de l'opération, etc.).

Afin d'analyser cette capacité financière, le porteur de projet doit produire les comptes justifiant d'une activité sur les 3 dernières années. Si à partir de ces comptes le service Europe estime que la capacité financière de la structure n'est pas suffisante ou que l'octroi d'une subvention FSE+ pourrait mettre la structure en difficulté, il émettra pour ce motif un avis défavorable à la demande de subvention.

· Capacité administrative :

Au vu de la charge administrative induite par la gestion d'une opération FSE+, le porteur de projet devra mettre en place une organisation interne qui lui permettra de répondre à cette charge administrative.

Une attention particulière sera portée sur le risque de dépendance au FSE+.

6 Eligibilité formelle du projet

Les projets et demandes de subvention FSE+ ne pourront être instruits que s'ils sont déposés sur « Ma Démarche FSE+ » dont le lien Internet est <https://ma-demarche-fse-plus.fr>

Une demande de subvention FSE+ ne concernera qu'un projet (unité de lieu ou d'action/thématique). Par conséquent, tout porteur devra déposer autant de demandes que de projets.

Tout dossier ne répondant pas à au moins l'une de ces conditions sera considéré comme inéligible et ne sera pas instruit.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Toute proposition fera l'objet d'une instruction au regard d'une grille de critères tels que listés ci-dessous. En cas de dépassement de l'enveloppe allouée au présent appel à projets, les projets seront sélectionnés, après classement, dans la limite de ladite enveloppe.

- Critères liés à l'opération :

1 - Lisibilité de la description de l'opération

2 - Pertinence et faisabilité du projet relatif aux besoins des publics et des caractéristiques du territoire dont mise en place de modules spécifiques

3 - Modalités d'accompagnement des publics (de l'accueil à la sortie), organisation et séquençage temporels des parcours (durée de parcours, nombre de rencontres individuelles, ateliers, actions spécifiques...) dont modalités d'articulation avec le prescripteur pour une continuité d'accompagnement

4 - Cohérence de la couverture territoriale de l'opération, cohérence et déploiement sur le territoire, lien avec des outils de mobilité et/ou d'accessibilité aux lieux d'intervention (droit commun ou solution(s) en propre)

5 - Cohérence des moyens (humains, qualifications, outils) mis en œuvre avec les objectifs fixés

6 - Modalités et outils de suivi et d'évaluation des actions proposées, permettant de mesurer l'impact des actions dans le parcours d'accès au logement des personnes accompagnées

7 - Cohérence des moyens mobilisés pour la gestion de l'opération avec les contraintes des règles européennes

8 - Caractère(s) innovant(s) de l'opération et plus-value

- Critères liés à la structure :

9 - Expérience dans les domaines de l'accompagnement social, de l'inclusion sociale, dans le secteur du médico-social et dans le secteur de l'Accueil, hébergement et insertion

10 - Qualité du réseau de partenaires de l'opération

- Critères «financiers» :

11 - Cohérence du budget de l'opération

12 - Sollicitation de cofinancements externes (publics et/ ou privés)

- Critère lié aux principes horizontaux :

13 - Spécificité FSE+ : Prise en compte des principes horizontaux (égalité des chances et non-discrimination, égalité femmes-hommes, développement durable et accessibilité des personnes handicapées)

• **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Le projet fera l'objet d'un examen sur sa recevabilité. Il portera sur la complétude du dossier et fera éventuellement l'objet de demandes complémentaires.

Le porteur de projet devra suivre les indications de la plateforme Ma Démarche FSE+ et insérer un certain nombre de pièces. A titre indicatif, la liste de pièces à téléverser sur la plateforme FSE+ est :

- Pour tous les porteurs:

- Document attestant la capacité du représentant légal
- Délégation éventuelle de signature
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC (à l'exception des projets portés par l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public local)
- Attestation fiscale de non assujettissement à la TVA si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC
- Justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution)
- Bilans et comptes de résultats détaillés des 3 derniers exercices clos
- Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant

- Pour les associations et fondations :

- Copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de déclaration à la Préfecture
- Statuts
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme au moment du dépôt du dossier (Attention, une attestation Urssaf de moins de 6 mois sera demandée avant tout conventionnement)
- Dernier bilan approuvé et rapport éventuel du commissaire aux comptes
- Contrat d'engagement républicain signé

- Pour les entreprises :

- Extrait Kbis ou inscription au registre ou répertoire concerné
- Dernière liasse fiscale complète.
- Attestation sur l'honneur indiquant que l'entreprise est à jour de ses obligations fiscales et sociales.

- Pour les entreprises appartenant à un groupe:

- organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, montants du chiffre d'affaires et du bilan des entreprises du groupe.

- Pour les groupements d'intérêt public :

- Copie de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive.
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.
- Convention constitutive.
- Dernier bilan et compte de résultats approuvés et rapport éventuel du commissaire aux comptes.

- Pour les collectivités territoriales et les établissements publics:

- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.

Pièces complémentaires :

Dans son dossier de demande, le porteur devra inclure un certain nombre de pièces justificatives correspondant au plan de financement au niveau des dépenses directes de personnel et les ressources prévisionnelles.

-> Dépenses directes de personnel : ces pièces sont à insérer dans la ligne associée à chacun des salariés du tableau des dépenses directes de personnel, dans la partie « PLAN DE FINANCEMENT / Dépenses Directes de Personnel » de votre demande.

Pour le personnel salarié de la structure :

- Contrat de travail
- Lettre de mission et/ou fiche de poste, attestant le taux d'affectation au projet.
- 3 derniers bulletins de salaire. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE+
- Curriculum Vitae

Pour le personnel à être recruté :

- Fiche de poste / offre de poste
- > Ressources prévisionnelles :
- Convention ou attestation de cofinancement ou lettre d'engagement du cofinanceur.

Ces pièces sont à insérer dans la ligne associée à chacun des cofinanceurs du tableau des ressources prévisionnelles, onglet « PLAN DE FINANCEMENT / Ressources » de votre demande.

• Autre

- Modalités de paiement des aides FSE+

Conformément aux dispositions du modèle national de convention relative à l'octroi d'une subvention du FSE+, le versement des aides accordées se fera selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % du montant conventionné à la signature de la convention entre le Département et le porteur de projet et sur présentation d'une attestation de démarrage de l'action,
- le solde sur production du bilan final d'exécution de l'opération après Contrôle de Service Fait.

Pour rappel, en tant qu'organisme intermédiaire FSE+, le Département de l'Hérault verse les avances et les soldes sur ses fonds propres avant d'être remboursé par l'Europe après appels de fonds.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y



associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)